SOS FORÊT Dordogne
La forêt est notre avenir

Dossier élus

Ce dossier comprend :

- un flyer de l'association à destination des élus : **« Participer à la préservation des forêts périgourdines en tant qu'élu local »**
- un schéma : **« Comment agir en présence d'une coupe rase, d'un défrichement, d'un débroussaillement ? »**
- une fiche détaillée intitulée **« Comment agir en présence d'une coupe rase, d'un défrichement, d'un débroussaillement ? »** (8 pages)
- une fiche **Espaces Boisés Classés (EBC)** (1 page)
- une fiche **Obligation Réelle Environnementale (ORE)** (1 page)
- une fiche **Ripisylves** (1 page)
- la **réglementation de l'utilisation des voies communales et chemins ruraux** mise en place par la commune de Vaunac (1 page)
- l'**arrêté municipal** correspondant visé par la préfecture (2 pages)
- une fiche sur **les aides départementales aux communes souhaitant investir dans le foncier forestier** (1 page)
- une fiche **Créer un Espace Naturel Sensible (ENS)** (2 pages)
- une fiche **Quelques éléments techniques** (1 page)
- une fiche **Gérer les relations de la commune avec les exploitants forestiers** (3 pages)

Pour la gestion des forêts communales

Nous pouvons :

- venir échanger avec vous, élus, sur la situation de votre commune et les outils réglementaires qui redonnent du pouvoir aux élus sur la gestion des forêts,

- vous aider à approfondir les points évoqués dans ce document et/ ou à organiser des réunions de propriétaires sur votre commune / votre EPCI, et d'autres encore...

- vous accompagner dans votre démarche avec nos partenaires, comme l'a choisi la commune de Jaure : *https://www.createurdeforet.fr/creations/jaure/*

Ensemble, nous pouvons créer du lien et repérer, voire favoriser l'installation de professionnels du bois vertueux, capables de gérer les forêts publiques dans le sens de l'intérêt général.

Comment prendre contact ?

Par mail, à l'adresse :

dordogne@sosforetfrance.org

Par l'intermédiaire du site :

https://sosforetdordogne.fr/

Comment aider SOS Forêt Dordogne ?

* En nous associant à vos actions publiques sur la gestion forestière

* En nous prêtant gratuitement des salles pour tenir nos réunions statutaires ou d'information

* En nous transmettant des informations sur les ventes de forêts ou nous mettant en relation avec des propriétaires désireux de vendre : nous les transmettrons aux Groupements Forestiers Citoyens Écologiques de notre département (GFCE) avec lesquelles nous sommes en contact

* En adhérant à SOS Forêt Dordogne

SOS FORÊT Dordogne

La forêt est notre avenir

SOS FORÊT Dordogne

La forêt est notre avenir

Participer à la préservation des forêts périgourdines en tant qu'élu local

Pourquoi participer à la préservation des forêts périgourdines ?

— *Parce que la gestion des forêts de notre département fait la part trop belle aux coupes rases et à l'enrésinement et ne prend pas le long terme en compte*

En ces temps d'urgence climatique et pour lutter contre les événements climatiques que nous ne pourrons éviter, il est urgent de penser au moyen et long terme par des mesures qui peuvent être prises par les seuls pouvoirs publics, le secteur privé étant la plupart du temps guidé par des intérêts financiers à court terme.

La gestion forestière est un sujet hautement politique, trop important pour être totalement laissé à l'initiative privée : pour rappel, 99 % des forêts périgourdines sont privées et pourtant, la qualité de notre environnement dépend largement de celle de nos forêts.
Dès lors, ***l'acquisition foncière est un levier important de toute politique municipale ou d'intercommunalité.***
De nombreuses parcelles sont à l'abandon, suite à des indivisions, voire sans maître. Les communes ont des outils réglementaires pour préempter voire s'approprier ces parcelles.

— *Parce que le risque incendie augmente avec le dérèglement climatique*

La ***maîtrise du foncier*** *améliore la maîtrise du risque incendie et permet la préservation des paysages aux quels nos concitoyens sont attachés.*

— *Parce que la biodiversité est en danger*

L'enrésinement de nos forêts augmente l'acidité des sols et les épuise : l'appauvrissement des sols entraîne une baisse de biodiversité. En outre, les monocultures sont plus fragiles que les forêts diversifiées.

— *Parce que les communes ont un rôle à jouer dans le maintien ou l'amélioration des trames vertes ou bleues*

Quelles stratégies & quels outils règlementaires ?

- Demander l'aide du département pour les acquisitions, par l'intermédiaire des cantons ou des EPCI : le département aide à l'achat de forêt à hauteur de 25 %
- S'appuyer sur des associations et contractualiser des ORE (Obligations Réelles Environnementales)
- Organiser une gestion des forêts pérenne, favorisant l'emploi local et permettant une production de bois locale (chauffage, artisanat)
- Laisser des zones en libre évolution pour favoriser la biodiversité

Quels sont les avantages d'une telle politique pour des communes ?

- Maîtriser les paysages de la commune, garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, au sein d'une biodiversité préservée et prise en compte dans le cadre de la politique d'urbanisme
- Participer au maintien d'un air respirable et au nécessaire captage de CO2 par le maintien de forêts de feuillus sur le territoire, gérées de façon pérenne, par le recours à la sylviculture douce à couvert continu
- Préserver les bassins hydrographiques naturels en s'appuyant sur le rôle des forêts et des ripisylves
- Contribuer à la création d'emplois par la relocalisation des métiers de la filière bois
- Mieux maîtriser le foncier et le risque incendie
- Pouvoir disposer de bois de chauffage ou d'œuvre dans les années à venir (Nul ne sait à ce jour comment va évoluer la situation énergétique).

Parce que contrairement à ce que nous montre actuellement la politique forestière nationale, gouverner c'est prévoir !

Comment agir en présence d'une coupe rase, d'un défrichement ou d'un débroussaillement ?

(voir fiche jointe)

Pas d'affichage : informer **gendarmerie** et **mairie** sur la **nature des travaux +** demander une **réunion d'urgence à la collectivité**

Affichage : il doit être **VISIBLE – LISIBLE – SUR PLACE – AVANT LES TRAVAUX**

Défrichage : p2
- si changement d'affectation : autorisation préfet, 15 jours avant travaux
- si reboisement : pas réglementé (juste déclaration de coupe)

Coupe rase : p2-5 et 6
- autorisation voirie ?
- constat d'état des routes ?

Débroussaillement : p 7 et 8

Dans tous les cas (p3):

- **identifier** la **nature des travaux**, les **essences concernées**, le **type de peuplement**, l'**âge approximatif** des arbres, leur **état sanitaire**
- prendre des **photos**

Mai 2023

Comment agir en présence d'une coupe rase, d'un défrichement ou d'un débroussaillement ?

1. Quelques concepts à préciser

Il est important de bien différencier

- la **coupe rase dite de régénération (fiche p4 et56)**, qui est un mode de gestion ancestral des peuplements feuillus et notamment des taillis, dont la finalité reste leur pérennisation,
- de la plupart des **coupes rases (fiche p4 et 5)** actuelles dont la finalité consiste à éradiquer le peuplement en place pour le remplacer par des cultures monospécifiques,
- du **défrichement** (**fiche p6**) dont l'objet est le changement de nature du sol suite à l'enlèvement des souches
- et du **débroussaillement (fiche p7 et 8)**, qui s'inscrit dans le cadre de la défense contre l'incendie et relève d'une obligation, dont les contours réglementaires sont bien précis.

La première étape consiste à identifier correctement la nature des travaux en cours ou à venir !

2. Pour ce faire, il convient de consulter le panneau d'affichage

a) pas d'affichage :

En l'absence de tout affichage, il est impératif :

- d'**informer conjointement la mairie et la gendarmerie**, de la nature des travaux en cours, afin de les faire cesser au plus-vite.

- de **demander à la collectivité d'organiser en urgence une réunion** entre les différents partenaires (élus, propriétaires, entreprises, associations).

b) un panneau d'affichage

Quelle que soit la forme qu'il revêt, il doit être **positionné de façon visible et lisible, en lieu et place de la coupe ou de l'exploitation avant le début des travaux et doit être correctement renseigné.**

- **cas particulier d'un défrichement (arrachage des souches après exploitation du peuplement) :**

- S'il est effectué dans l'optique d'un **changement d'affectation des terrains**, comme par exemple une remise en culture ou un projet d'urbanisation, l'**affichage de l'arrêté administratif d'autorisation délivré par le préfet au nom de l'Etat**, doit être obligatoirement affiché **quinze jours avant le début des travaux**, afin de permettre un recours éventuel des tiers.

- S'il est réalisé dans le cadre d'un **projet de reboisement** (par exemple pour remplacer un taillis par une monoculture de conifères), le législateur a considéré qu'il n'est **pas réglementé** au motif qu'il y a une continuité forestière.

- Le **défaut d'arrêté d'autorisation sur le terrain**, relève d'une **infraction**, car il interdit de fait toute possibilité de recours et ne permet pas d'identifier le motif du défrichement (remise en culture, urbanisation, carrière, etc.).

- Le **défaut d'autorisation**, quant à lui, est un **délit passible du tribunal correctionnel**. Il peut remettre en cause la légalité de toutes autres décisions administratives, comme par exemple celle d'un permis de construire !

- **cas particulier d'une coupe rase (voir p5 et 6).** Il convient d'interroger la **collectivité** afin de savoir si :
  - elle a délivré une **autorisation de voirie**, obligatoire pour que les engins puissent évoluer sur des voies dont le tonnage est limité ?
  - elle a établi un **état des routes sous constat d'huissier**, afin de se prémunir de toutes dégradations de la part des entreprises. À défaut de quoi la charge financière de la remise en état, sera à la charge des contribuables.

- **cas particulier d'un débroussaillement (**interfaces forêts/ zones urbanisées, obligatoire dans le cadre de la sécurité incendie, **voir p8) :**
  - Vérifier que les travaux entrepris sont bien en cohérence avec l'objet et avec la réglementation en vigueur.

3. Lire un panneau d'affichage

- **À la lecture de ce panneau de chantier ou de l'arrêté administratif et en fonction du lieu d'intervention et du type de travaux en cours, nous devons être en capacité de mieux appréhender face à quoi nous nous trouvons !**

S'agit-il ?

- d'une coupe de régénération ?
- d'une coupe rase avant replantation ?
- d'un défrichement pour changement de nature du sol ?
- d'un débroussaillement dans le cadre de la sécurité incendie ?

- **En présence du peuplement, nous pouvons être également capable d'identifier**
  - la nature des essences
  - son type : s'agit-il d'un taillis, d'un taillis sous futaie, d'une futaie régulière ou d'une futaie irrégulière ?
  - l'âge approximatif des arbres
  - l'état sanitaire des bois.

- **Une fois cette double identification effectuée (type de travaux et nature du peuplement), il est important d'échanger :**
  - **avec le propriétaire ou l'exploitant** : afin de vérifier que les travaux ont bien bénéficié d'une autorisation ou d'une déclaration préalable (selon les cas)
  - **avec la mairie** : à défaut de pouvoir échanger avec le propriétaire ou l'exploitant, il est important d'en informer la collectivité, afin qu'elle fasse le nécessaire. Éventuellement solliciter un rendez-vous avec l'élu en charge des travaux.

Indépendamment de ce qui vient d'être dit, si des travaux vous semblent suspects, irrationnels ou dangereux :

- N'hésitez pas à **prendre des photos** afin de détenir les preuves de l'avant, du pendant et de l'après de ces travaux.

- Sachez qu'une fois ceux-ci effectués et en l'absence de preuves tangibles, le doute profite toujours à l'accusé !

-Lors de la prise de photos, il est important de **prendre des détails irréfutables concernant notamment la localisation**, comme par exemple des panneaux de signalisation, des arbres particuliers, des habitations, etc.

COUPES (article L 124-6 du code forestier)

1/Pour les forêts de plus de 25 hectares, soumises à l'obligation d'un plan simple de gestion

- Si le propriétaire possède un plan simple de gestion
  - Les coupes y sont autorisées dans le respect de l'échéancier approuvé avec une amplitude de + ou–4ans.
  - Les coupes relevant d'une urgence (chablis, dépérissements, etc.) peuvent être effectuées par simple déclaration préalable auprès du CRPF.
  - Les coupes non prévues ou ne relevant pas d'une urgence, relèvent elles aussi, d'une simple déclaration préalable auprès du CRPF.

- Si le propriétaire est éligible au plan simple de gestion, mais n'en possède pas.
  Il est placé sous le régime spécial d'autorisation administrative de coupes (RSAAC).
  - Dans ce cadre, les coupes relèvent d'une autorisation auprès du préfet de département.

2/ Pour les autres forêts de moins de 25 hectares

- Si les coupes déclarées sont conformes aux bonnes pratiques sylvicoles : pas de formalités particulières (certification).
- Si la coupe concerne plus de 50% du volume de la futaie : elle relève d'une autorisation auprès du préfet de département.
- Si la coupe concerne moins de 50% du volume de la futaie : elle ne relève d'aucune formalité.

Même si une coupe ne relève pas d'une autorisation préalable au titre du code forestier, l'exploitant forestier est néanmoins tenu :

- de procéder à son **affichage** avant le commencement des travaux
- d'en faire une **déclaration** auprès de la mairie
- d'obtenir une **autorisation de circuler** pour les grumiers et autres engins forestiers.

L'occasion pour la collectivité de procéder à un état des lieux en amont de tous travaux afin de se protéger d'éventuelles dégradations.

Il est facile de constater à quel point la réglementation sur les coupes rases amène à un simple état déclaratif d'où son côté aléatoire et subjectif.
Quant aux coupes rases de taillis, elles ne sont quasiment jamais réglementées. Elles le sont d'autant moins, lorsque les taillis ont préalablement été déclarés comme des peuplements « dépérissant ».
S'agissant de la coupe rase, elle reste un mode de gestion traditionnelle des taillis ou taillis sous futaie, dans la mesure ou la finalité est d'assurer leur pérennité par des exploitations à rotations de vingt ou vingt-cinq ans.

Actuellement ce terme est largement détourné de son sens initial, puisque la finalité de la coupe rase n'est plus désormais de pérenniser les peuplements, mais bien de les éradiquer pour les remplacer par des plantations monospécifiques.

Une valorisation économique aux dépens d'une amélioration écologique, qui va à contre-courant des préconisations faites pour combattre le réchauffement climatique !

DÉFRICHEMENT (ARTICLE L.341-1 du code forestier)

Un défrichement se définit comme une opération volontaire ou involontaire, ayant pour objet de détruire un état boisé et de mettre fin à sa destination forestière.

- À noter que la destruction accidentelle ou volontaire d'un boisement, à l'exemple d'un incendie, ne fait pas disparaître la destination forestière d'un terrain et qu'à ce titre, il reste soumis aux dispositions du code forestier.
- Un défrichement effectué préalablement à un reboisement (même s'il y a changement d'essences) ne nécessite pas d'autorisation au regard de la réglementation, au motif qu'il n'y a pas de changement de nature du sol. A condition que le reboisement soit concomitant au défrichement !

Un défrichement peut être qualifié de direct ou indirect :

- direct lorsqu'il est la conséquence d'un engin de type bulldozer ou pelle mécanique, avec un effet immédiat et irréversible.
- indirect lorsqu'il est la conséquence d'une action qui à court, moyen ou long terme est de nature à mettre fin à un état boisé. Exemples : le pacage intensif d'animaux domestiques dans les bois, les parcs d'élevage de gibiers, les coupes sans possibilités de repousses ou les bois transformés en parcs d'agréments, etc.

Le défaut d'autorisation de défrichement constitue un délit, lequel est passible du tribunal correctionnel.

DÉBROUSSAILLEMENT (Article L 131-10 à L 131-16 du code forestier)

L'obligation de débroussaillement et le maintien en état débroussaillé s'applique sur les terrains à moins de 200 mètres des bois et forêts, notamment :

- aux abords des constructions et autres installations sur une profondeur de 50 mètres, distance qui peut être portée à 100 mètres par le maire des communes concernées.
  Dans ce cas, les travaux incombent aux propriétaires des maisons, ceux-là mêmes qui génèrent le risque.
- aux abords des voies privées, donnant accès à des constructions dans une profondeur de 10 mètres de part et d'autre. Là encore, les travaux de débroussaillement incombent aux propriétaires des maisons.
- sur les terrains boisés, classés constructibles au plan local d'urbanisme approuvé. Dans ce cas, les travaux de débroussaillement incombent aux propriétaires des terrains, même en l'absence de construction.

Le débroussaillement autrement nommé débroussaillage est rendu obligatoire dans les zones considérées comme sensibles. Il a pour vocation de limiter les risques de propagation d'incendie dans les zones exposées, que ce soit du bois vers les maisons ou des maisons vers les massifs forestiers, en éliminant la matière combustible présente au sol.

La mise en place de cette réglementation et son application, relèvent de l'autorité des élus locaux, notamment des maires qui sont en charge de la sécurité des personnes et des biens sur leur territoire communal.

À noter que pour prévenir ces risques, le département de la Dordogne s'est doté de deux outils, lesquels ont été approuvés et cosignés par l'ensemble des partenaires que comptent l'État et les collectivités.

- Un atlas risque feux de forêts :
  Il permet d'appréhender les risques en fonction des différents secteurs du département et au regard d'aléas, tels que la densité de population, la présence des massifs forestiers, la fréquence des aménagements, etc. Un document qui peut se décliner au niveau départemental ou communal.
- Une charte de constructibilité en milieux naturels agricoles et forestiers :
  Un guide des bonnes pratiques en matière d'aménagements du territoire

(urbanisation, tourisme, etc.) pour un meilleur respect des règles environnementales, des zones agricoles et des massifs forestiers.

Deux documents qui sont consultables en mairie et à disposition du public. Mais aussi sur le site de la préfecture et auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne.

EBC

« Espace Boisé Classé »

Réglementation des coupes en Espaces Boisés Classés au titre du code de l'urbanisme (Article L 113-1).

L'espace boisé classé est strictement protégé dans les plans locaux d'urbanisme afin de garantir la destination forestière des terrains.

- **Ce classement interdit tout changement d'affectation** ou d'occupation du sol, de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. Raison pour laquelle les défrichements y sont totalement interdits et les demandes irrecevables.

- **Les coupes et abattages d'arbres y sont réglementés** et soumis à déclaration préalable à faire auprès de la mairie concernée, sauf dans les deux cas suivants :

1/lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis ou des arbres morts

2/lorsque le propriétaire possède un PSG (Plan Simple de Gestion), un RTG (Règlement Type de Gestion) ou un CBPS (Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles) incluant un programme des coupes et des travaux.

- **La déclaration préalable** doit être affichée sur le terrain avant le début des travaux.

Pour l'association « SOS Forêt Dordogne »

Jean-Claude NOUARD

Fiche Obligation Réelle Environnementale (ORE)

Article L. 132-3 du code de l'environnement

Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat. Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts.

Le propriétaire qui a consenti un bail rural sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, mettre en œuvre une obligation réelle environnementale qu'avec l'accord préalable du preneur et sous réserve des droits des tiers. L'absence de réponse à une demande d'accord dans le délai de deux mois vaut acceptation. Tout refus doit être motivé. La mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale ne peut en aucune manière remettre en cause ni les droits liés à l'exercice de la chasse, ni ceux relatifs aux réserves cynégétiques.

NOTA : Conformément au III de l'article 72 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, à partir du 1er janvier 2017, les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétaires ayant conclu une obligation réelle environnementale.

Guide complet téléchargeable :
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologique-obligation-reelle-environnementale.pdf

SOS FORÊT Dordogne
La forêt est notre avenir

RIPISYLVES

La ripisylve est constituée par l'ensemble des formations boisées, buissonnantes ou herbacées que l'on peut trouver sur les rives ou abords d'un cours d'eau. Elles sont généralement de type linéaire avec des largeurs n'excédant pas quelques dizaines de mètres.

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau est responsable de l'entretien et du maintien en état de la rive (art. L 215-14 du code de l'environnement) et de ce fait :

- Il doit élaguer et recéper[1] la végétation arborée.
- Il doit procéder à l'enlèvement des embâcles (éléments emportés par les eaux et bloqués dans le lit de la rivière pouvant entraîner une perturbation du passage de l'eau) et/ ou des débris afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux.
- Il doit assurer la bonne tenue des berges pour une libre circulation des eaux.

La ripisylve a de multiples rôles parmi lesquels :

- la régulation de la température des eaux,
- la dépollution,
- la protection des berges et le maintien des équilibres du cours d'eau.

Elle constitue une zone de rupture dans les paysages, au même titre que la haie bocagère ou le bosquet, aussi est-elle une zone d'habitat privilégiée pour de nombreuses espèces. Constituant souvent une zone de transition entre plusieurs écosystèmes, elle est de ce fait très appréciée (selon les régions) par le martin pêcheur, la loutre ou le castor. Les eaux fraîches que l'on trouve sous son couvert en font des zones de reproductions idéales, pour de nombreux poissons ou amphibiens.

Même si les ripisylves ne sont pas formellement protégées dans la loi, il existe une panoplie de dispositions utilisables dans les différents documents d'urbanisme (Cartes communales, PLU, SCOT, etc.) qui permettent de les identifier en tant qu'espace à protéger et de proscrire certaines techniques, parmi lesquelles :

- les coupes à blanc
- les entretiens à l'épareuse[2]
- les désherbages chimiques.

1 Recéper : Supprimer la majeure partie du système aérien de certains arbres ou arbustes après leurs premières pousses, en ne conservant que les branches charpentières, afin de donner plus de vigueur au sujet.

2 Épareuse : machine qui coupe les buissons et l'herbe au bord des routes ou qui est utilisée dans le cadre de travaux agricoles

AR PREFECTURE
024-212405674-20200424-A202012-AR
Reçu le 27/04/2020

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE de VAUNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUR L'UTILISATION DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE N° 2020-12

Le Maire de la Commune de Vaunac,

• Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-4 et L.2122-21,
• Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L116-1 à L116-7 et R.116-1 à R.116-2, L.141-1, L.141-2 et R.141-3, L.141-9 concernant les voies communales,
• Vu le Code Rural, notamment les articles L.161-1, L161-5, L.161-8, D.161-10 et D.161-11, D.161-14 à D.161-19, R.161-28 relatifs aux chemins ruraux,
• Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux,
Considérant, qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les voies communales et chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et transports des bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière,

ARRETE

Article 1er : L'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière est soumise à règlementation.

Article 2 : Les propriétaires de bois et leurs ayant droits, les exploitants forestiers, devront lors de l'exploitation de leur parcelle et du débardage de bois, en faire la déclaration préalable à la mairie lorsque ce débardage emprunte un chemin rural ou une voie communale ou un chemin d'exploitation communal.
Pour ce faire, ils devront utiliser un formulaire de demande d'autorisation de voirie (annexé au présent arrêté) disponible en mairie ou téléchargeable sur le site internet de la mairie de Vaunac : www.vaunac.fr
Ce document devra être rendu, complété, au minimum 7 jours ouvrables avant le début des opérations.
Un chèque de caution d'une valeur de 5000€ à l'ordre du trésor public sera également à établir par demande d'autorisation de voirie.
Ce chèque de caution sera rendu à son propriétaire après remise en état des voies par le responsable des travaux si des dégradations avaient été constatées sur ces voies communales ou chemins ruraux.
Les opérations d'exploitation forestière ne pourront débuter avant la remise du chèque de caution à la mairie.

Article 3 : Ils devront procéder, en présence d'un représentant de la commune, à un état des lieux avant et après exploitation de façon à mettre en évidence les éventuels dégâts occasionnés et à limiter au maximum les dommages éventuels à ces voies.
Ils devront pour se faire utiliser le formulaire d'états des lieux (annexé au présent arrêté).

Article 4 : En cas de dégradation des voies constatée par le représentant de la commune, un accord sera cherché pour que l'exploitant remette la voirie en état ou, après mise en demeure non suivie d'effets, par la commune mais aux frais de l'intéressé.

AR PREFECTURE
024-212405674-20200424-A202012-AR
Reçu le 27/04/2020

Cette contribution sera proportionnelle aux dégradations constatées.
Faute d'accord amiable, et après expertise à la charge du propriétaire de bois et forêts et leurs ayant droits et des exploitants forestiers, le montant de la remise en état des voies sera fixé par le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La commune de Vaunac se réserve le droit de faire interrompre à tout moment ou d'interdire momentanément les opérations d'exploitation forestière, notamment en fonction des conditions climatiques et de l'état hydrique des sols estimé ou non tolérable par mes services compétents de la commune.

Article 6 : Le responsable des travaux doit veiller aux points suivants :

Pendant l'exploitation :

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie.
- Signaler le chantier en bordure de coupe, sur un panneau suffisamment important et qui soit lisible des voies d'accès au chantier.
- Tenir la chaussée rendue libre à la circulation propre et débarrassée de la terre et de débris de bois.
- Maintenir l'écoulement des eaux de ruissellements et de source dans les fossés ou ruisseaux.

En fin d'exploitation :

- Remettre en état les chemins en fin de travaux afin de permettre une circulation et une utilisation normale, au moins égale à l'état antérieur.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi et règlement en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Madame la sous-préfète,
- A la Chambre d'Agriculture de la Dordogne,
- A l'Union des Forestiers Privés de la Dordogne,
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thiviers,
- A Monsieur le directeur des Services Techniques de Communauté de Communes Périgord-Limousin,

Le 24 avril 2020

Le Maire,

Jean-Claude JUGE

MAIRIE DE VAUNAC 24800 (Dordogne)

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

MAIRIE DE VAUNAC
24800

Tél : 05 53 55 03 88
Courriel: mairie.vaunac@wanadoo.fr
Site : www.vaunac.fr

REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX

La commune a réglementé l'utilisation des voies communales et des chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière.
Retrouvez ici le règlement et les formalités administratives à accomplir avant votre intervention.

L'arrêté municipal n°2020-12 réglemente l'utilisation des voies communales et des chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière.

> Les propriétaires de bois et leurs ayant droits, les exploitants forestiers, devront lors de l'exploitation de leurs parcelles et du débardage de bois, en faire la déclaration préalable à la mairie lorsque ce débardage emprunte un chemin rural ou une voie communale ou un chemin d'exploitation communal.

Les chemins concernés sont **l'ensemble des chemins ruraux, voies communales et intercommunales sis sur la commune.**

PROCEDURE A RESPECTER :

J'informe la Mairie de l'opération de débardage.

Pour cela, 7 jours avant minimum :

- je télécharge ci-contre l'arrêté municipal que je lis et signe ;
- je télécharge ci-contre et je remplis le formulaire d'autorisation ;
- je renvoie l'arrêté signé et le formulaire rempli à : mairie.vaunac@wanadoo.fr

J'effectue un état des lieux avec la personne référents.

A réception des documents, le représentant de la commune prendra contact avec moi pour me fixer un rendez-vous sur site.

Je signe l'état des lieux et je remets un chèque de caution de 5.000 € qui ne sera pas débité.

J'effectue mes travaux ET je remets en état le(s) chantier(s).

Conformément à l'arrêté, je m'engage à rendre le chemin au moins égal à l'état antérieur une fois les travaux terminés.

J'effectue un nouvel état des lieux de fin de travaux

Je me remets en contact avec le représentant de la commune pour l'état des lieux de fin de travaux.

La Mairie me restitue mon chèque de caution ou je procède à la remise en état demandée.

En cas de dégradation de ces voies, [...], un accord sera recherché pour que l'exploitant remette la voirie en état ou, après mise en demeure non suivi d'effets, par la commune mais aux frais de l'intéressé.

Quelles aides du département de la Dordogne aux communes et intercommunalités?

De 2001 à 2013, le Département soutenait financièrement les communes souhaitant acquérir des parcelles boisées dans le but de créer et/ou agrandir une forêt communale (aide inscrite au guides des aides de l'époque). Le Département finançait 50% du montant de l'acquisition (hors frais de notaire).

Ce dispositif qui disposait d'une enveloppe spécifique n'a été que très peu sollicité – 14 dossiers.

Depuis, les aides aux communes et intercommunalités sont regroupées sous les contrats par canton ou par EPCI. Dans le cadre de cette contractualisation (délibération n° 22.CP.VI.33), les communes peuvent être soutenues financièrement pour ce même type de projet.

En mai 2023, les taux d'aides sont de 25% maximum sur tous les contrats.

DGA-TD
Service des Milieux naturels et de la Biodiversité

Espace Pierre-Mauroy
48bis rue Paul-Louis Courier
24000 PÉRIGUEUX

sur rendez-vous

0553068001

Il existe également des aides d'état, incluses dans le plan de relance : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/mesures/aide-renouvellement-forestier .

« L'objectif est d'accompagner financièrement les investissements sylvicoles des communes propriétaires de forêts et des propriétaires forestiers privés dans une démarche dynamique de gestion durable. Ces investissements permettent d'améliorer la qualité des peuplements de faible valeur économique et de préparer les forêts aux conséquences du changement climatique, en les rendant plus résilientes. »

Créer un ENS

Qu'est-ce qu'un Espace Naturel Sensible ?

« Les espaces naturels sensibles (ENS) visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues. Créés par le département, ils permettent à celui-ci d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces naturels.

Pour répondre aux enjeux paysagers, écologiques et de prévention des risques d'inondation repérés sur ces espaces, le département peut en particulier -sous certaines conditions prévues par le code de l'urbanisme :

•créer des zones de préemption et mettre en place un droit de préemption sur les ENS (DPENS),
•instituer une part départementale de la taxe d'aménagement (TA) pour le financement des ENS,
•et appliquer le régime des espaces boisés classés (EBC) en l'absence de plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) pour préserver les bois, forêts et parcs en ENS. [1]»

En Dordogne, le conseil départemental a décidé de déléguer la création, l'entretien et la gestion des **Espaces Naturels Sensibles** aux communes et intercommunalités.

Il offre cependant à celles-ci des aides financières et une aide logistique par l'intermédiaire du **Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Département** . Le département dispose pour cela d'un budget conséquent, réglementairement alimenté par la taxe d'aménagement qui est actuellement plus utilisée à des fins touristiques que véritablement à des fins de protection de l'environnement ainsi que prévu par le cadre réglementaire.

L'ensemble des informations concernant ces aides figurent sur le site du département.

Schématiquement, il s'agit de prendre contact avec le service précité ainsi qu'avec le conseiller départemental du canton puis de déposer le projet sur le site dédié.

La Zone de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) est un des outils utiles pour protéger, aménager et valoriser un milieu naturel remarquable.

Si un milieu naturel dispose d'un intérêt écologique fort ou s'il est menacé d'un projet qui viendrait altérer ou dégrader les habitats ou espèces, et en accord avec la commune concernée, le Département peut définir une zone de veille foncière sur un site naturel. Cette zone est surveillée et les mouvements fonciers suivis de près.

1 Extrait du site : https://outil2amenagement.cerema.fr/les-espaces-naturels-sensibles-ens-r454.html

A charge pour la collectivité territoriale d'acheter les parcelles concernées avec l'aide du département.

Des outils nationaux existent aussi sur le droit de préemption.
Par exemple, la plaquette "Espaces naturels sensibles : une politique des Départements enfaveur de la nature et des paysages" apporte de nombreuses informations sur les ENS, plus précisément sur :

- ce que sont les ENS
- les objectifs liés à ces espaces
- les ENS comme outils au service d'une politique
- les schémas départementaux des ENS
- l'articulation des ENS avec les autres réseaux d'espaces protégés
- la Charte des ENS
- des exemples d'apport des ENS pour ce qui est de :
  - préserver la biodiversité et les milieux naturels,
  - valoriser les paysages,
  - éduquer à l'environnement,
  - développer le tourisme et les loisirs,
  - maintenir l'agriculture,
  - faciliter l'accessibilité
  - et favoriser l'insertion.

Textes de référence :
Principalement les articles L. 113-8 à L. 113-14, R. 113-15 à R. 113-18 et A. 142-1 du code de l'urbanisme.
Voir aussi les articles L. 215-1 à L. 215-24 et R. 215-1 à R. 215-19 de ce même code pour le DPENS.

Dernières évolutions de ces textes :
•Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et résilience)

Gérer les relations de la commune avec les exploitants forestiers

Afin d'éviter la dégradation des chemins communaux, nous conseillons aux élus de veiller à :

- ✔ **la déclaration préalable de tous travaux forestiers : il appartient aux maires de fixer les règles du jeu, ainsi que l'a démontré l'arrêté pris par la commune de Vaunac (cf. arrêté en annexe) et donc de fixer le délai de déclaration**
- ✔ **de procéder à un état des lieux (avant et après[1]) avec l'entreprise concernée**
- ✔ **de forcer l'entreprise ou le donneur d'ordre à la remise en état de la voirie : à ce sujet, la mairie de Vaunac demande un chèque de caution, s'assurant ainsi que les frais n'incomberont pas aux contribuables.**

De manière générale, le maire a pouvoir de fixer par arrêté les relations de sa commune avec les exploitants forestiers.
Il est également intéressant d'avoir dans l'équipe municipale un élu référent (et disponible) capable de donner aux exploitants des informations utiles pour la bonne organisation du chantier : présence de réseaux enterrés, zones fragiles...
L'établissement de relations de confiance avec les exploitants est évidemment le but recherché ! Mais dans un premier temps l'expérience montre que l'attention portée par les élus au déroulement des chantiers, aux éventuelles dégradations et aux remises en état permet de normaliser les relations et les pratiques.

Le mode opératoire peut être synthétisé comme suit :

1 Des documents types sont proposés en annexe, issu du même site que le schéma.

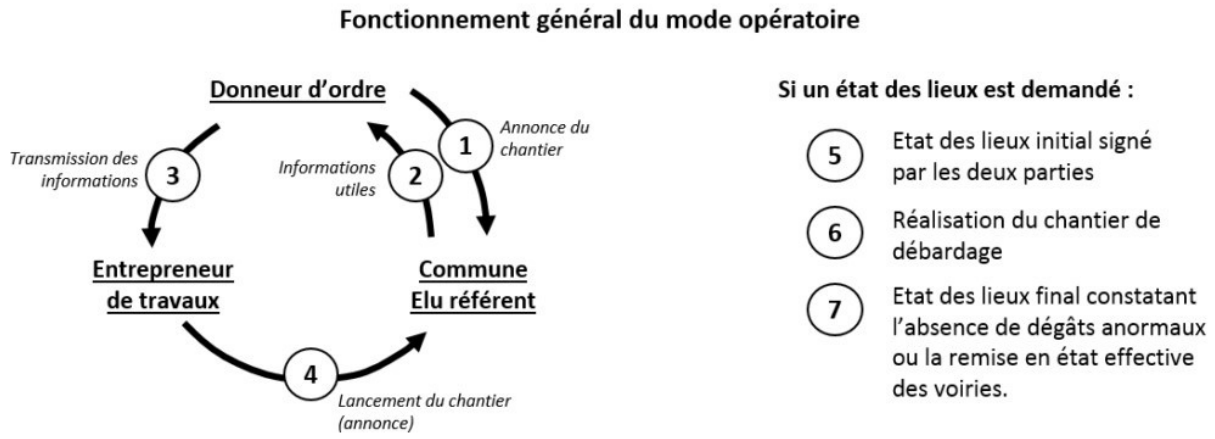

schéma issu du site: https://www.parc-livradois-forez.org/valoriser/foret-filiere-bois/

Nous vous conseillons de le faire, à l'image de ce qui se fait dans certaines communes. Le schéma précédent, qui représente des relations apaisées donc idéales, entre exploitants et communes, peut être détaillé ainsi :

1. **Annonce du futur chantier d'exploitation à la commune**
   - Par le donneur d'ordre pour tout chantier concernant une voirie de compétence communale
   - Minimum 2 semaines avant le démarrage du chantier
   - « Fiche de chantier » 3 en 1 mise à disposition (voir fiche en annexe)
   - Avec a minima les coordonnées du donneur d'ordre et du responsable de chantier, la localisation, l'itinéraire de vidange et la place de dépôt envisagés, la période prévisionnelle d'exploitation et une indication du volume exploité (plus ou moins de 500 m³)
   - Possibilité de demander un état des lieux de voirie
   - En cas d'une modification de l'emprise du chantier, simple contact avec l'élu référent.

NB : cette procédure ne dispense pas les entreprises de réaliser les formalités obligatoires (DICT notamment).

2. **Réponse de la commune suite à l'annonce**
   - Prévoir un délai de 15 jours
   - « Fiche de chantier » 3 en 1 mise à disposition
   - Avis sur l'itinéraire de vidange[2] et la place de dépôt, propositions de solutions alternatives si nécessaire
   - Information sur les facteurs connus pouvant impacter le chantier (réseaux, zonages, arrêtés municipaux, patrimoine...), la responsabilité d'information

2 autre nom donné à l'itinéraire de sortie des bois. C'est en fait le cheminement emprunté pour accéder aux aires de stockages.

de la commune ne pouvant être engagée que pour les réseaux gérés en direct
- Possibilité de demander un état des lieux de voirie

3. **Transfert des informations à l'ensemble des acteurs**
   - Par le donneur d'ordre
   - « Fiche de chantier » 3 en 1 mise à disposition

4. **Annonce du lancement du chantier**
   - Par l'entreprise démarrant le chantier ou le donneur d'ordre
   - Simple information de l'élu référent (pour des questions d'organisation, rarement possible plus d'un ou deux jours à l'avance)

5. **État des lieux initial**
   - Avant le début du débardage (ex : pendant l'abattage)
   - Pas d'état des lieux systématique par défaut, mais possibilité d'en demander pour chaque chantier
   - Modèle d'état des lieux disponible avec annexes possibles (photos)
   - Pas forcément de rencontre sur le terrain des parties prenantes (la commune peut faire un état des lieux anticipé, transmis à l'entreprise qui le valide ou demande une modification au démarrage du chantier)
   - Signé par les représentants des 2 parties prenantes, avec délégations de signature possibles.

6. **Annonce de la fin du chantier**
   - Par l'entreprise terminant le chantier d'exploitation (débardeur)
   - Simple information de l'élu référent

7. **État des lieux final (si initial réalisé)**
   - Modalités identiques à celles de l'état des lieux initial
   - Si une dégradation significative est constatée, remise en état conformément à l'état initial avec appréciation de l'usure normale.

Le déroulé du mode opératoire est « emprunté » au site du Parc du Livradois-Forez.

documents de référence : arrêté de la commune de Vaunac, réglementation de débardage de la même commune, modèle de fiche chantier issue du site cité plus haut, modèle d'état des lieux, guide des droits et obligations des élus par la fédération nationale des communes forestières, mode opératoire préconisé par le PNR.

SOS FORĒT Dordogne
La forêt est notre avenir

Quelques éléments techniques

Les limites de plantation

- Le code civil prévoit que de manière générale toute plantation d'arbres dont la hauteur excède 2 mètres doit respecter une distance d'au moins deux mètres avec les fonds voisins.
- En limite de zones agricoles la recommandation serait de porter cette distance à 5 mètres afin de ne pas porter atteinte aux cultures.
- S'agissant de plantations, notamment de peupliers, dans les vallées et en bord de ruisseaux ou rivières, il convient de respecter la servitude de passage qui généralement est de 4 mètres
- Pour les plantations dites d'alignement le long des cours d'eau , il est interdit de planter sur la partie berge, ce qui implique un recul d'environ 5 mètres.
- Pour les routes, la distance est de deux mètres. Cette distance est calculée à partir de la voie publique, dépendance incluse .

Le tonnage des engins

- Les engins de transports de bois rond ne peuvent excéder 48 tonnes pour ceux ayant 5 essieux et 57 tonnes pour ceux de six essieux et plus !
- Sont considérés comme bois ronds tous les bois tronçonnés (billes de pins, de chênes , etc).
- Les transports de grumes de grandes longueurs, relèvent quant à eux des transports exceptionnels et d'une autorisation particulière !

Devoirs des exploitants et transporteurs vis à vis des collectivités

Le plus souvent c'est l'entreprise qui a négocié la coupe qui fait l'ensemble des démarches.
Démarches qui relèvent :

- du code de la route s'agissant des autorisations de voiries, des plans de circulations, des aires de stockages et de la détermination d'un lieu pour les secours en cas de nécessité/ tout manquement relève du pouvoir de police du ou des élus
- du code forestier s'agissant s'agissant des déclarations ou autorisations de coupes / plus ou moins 4 hectares , etc.
- du code du travail dès lors que les volumes exploités sont supérieurs à 100 m3 pour les exploitations manuelles et 500 m3 pour celles effectuées à l'aide d'abatteuses .

Dans tous les cas les chantiers doivent être signalés par des panneaux d'affichages lors de la coupe et par des panneaux de danger lors de la sortie des bois et des périodes de transports.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR HAUTE LANDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 29/09/2022
Délibération n°2022-09-23.

Nombre de conseillers :
En exercice : 41
Titulaires présents : 32
Titulaires absents : 9
- *dont représentés : 1*
- *dont suppléés : 3*

Votant : 36

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande, se sont réunis à la Salle des Fêtes de Sabres sur convocation adressée le 23 septembre, par le Président, Dominique COUTIERE.

Présents : Joël LALANNE, Jean-Marie GUILHEMSANS, Jean-Luc BLANC-SIMON, Yann BOUFFIN, Christine DARREMONT-CROISE (suppléante de Xavier DUMONT), Michel BAREYT, Richard CABANAC, Patrick SABIN, Philippe SARTRE, Yves DUNOGUES, Céline LAFORIE, Dominique LAMOUROUX, Martine LAPASSOUSE, Jean MESPLEDE, Dominique COUTIERE, Jean-Paul FUENTES, Jean-Pierre PUYBARAUD, Michel POUJOUX, François MUSSOU, Cyril BEILLEROT (suppléant de Bernard DELMONT), Jeanne COUTIERE, Joëlle BOULANGER-BANET, Vincent ICHARD, Denis SAINTORENS, Christine DUVERGER, Gérard MOREAU, Magali VALIORGUE, Céline GAGE, Ludovic VAYSSE, Raymonde PIEDANNA, Vincent GELLEY, Manon JAILLET, Michel SAUBOUA, Isabelle LACAZE, Claudine CORMIER (suppléante de Denis LANUSSE).

Absents excusés : Marylène RENAUD, François GASQUE, Xavier DUMONT, Céline LAFARGUE, Jean-Louis PEDEUBOY (ayant donné pouvoir à Cécile LAFORIE), Bernard DELMONT, Jean-Claude SUSPERREGUI, Bernard GRIHON, Denis LANUSSE.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Ludovic VAYSSE a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Adoption d'une motion relative à la protection des feuillus sur le territoire communautaire.

La Communauté de communes Coeur Haute Lande, située au coeur du massif des Landes de Gascogne et membre du Parc Naturel régional, est un territoire forestier à plus de 80 % de sa superficie.

La vie sociale et économique de ce territoire est significativement dépendante de la forêt et de l'exploitation du pin maritime. A cette fin, les élus ont toujours veillé à préserver le patrimoine forestier et à maintenir l'équilibre entre développement et maintien du massif.

Mais le massif forestier est aujourd'hui exposé à des bouleversements d'ampleur inédite qui portent atteinte à son intégrité. Les deux tempêtes de 1999 et surtout 2009 et les attaques sanitaires qui ont suivi avaient déjà fortement impacté le massif et l'économie générale de son exploitation. Si le risque incendie y est connu et pris en compte depuis des années, les incendies de 2022, d'une intensité sans précédent, posent la question de la résilience du massif face aux conséquences du changement climatique.

Dans ce contexte inquiétant, le massif est pourtant aujourd'hui confronté à une croissance des coupes de chênes et ce, malgré le cahier des charges PEFC que doivent respecter les sylviculteurs certifiés. Le bois ainsi mobilisé est majoritairement broyé et destiné aux chaudières biomasse.

Les tensions mondiales actuelles sur les prix des combustibles fossiles et de l'électricité font craindre un risque de voir ces coupes se développer de façon encore plus intensive.

L'équilibre subtil des ilots et des lisières de feuillus, volontairement ou naturellement imbriqués à la culture du pin maritime, et qui dessinent une mosaïque de parcelles, est déstabilisé, voire compromis. Cette exploitation intensive des feuillus induit de réels risques, accrus par le réchauffement climatique. C'est tout le massif de résineux qui est menacé.

Face au développement des coupes rases de chênes, la Communauté de communes Coeur Haute Lande tient à défendre la présence des feuillus dans le massif de pin maritime des Landes de Gascogne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le capital écologique que représentent les peuplements forestiers mixtes associant résineux et feuillus,

Vu la régulation thermique qu'apportent les feuillus au milieu environnant et leur rôle protecteur avéré de barrière sanitaire et ralentisseur du feu, induit par les lisières et les ilots de feuillus au sein de la culture du pin maritime,

Vu l'impact écologique et paysager majeur des coupes de feuillus notamment aux abords des cours d'eau,

Vu l'exportation radicale de la matière organique de ces bois (y compris des rémanents) sans contribution au stockage du carbone,

Vu la très faible valeur ajoutée induite par leur transformation en biomasse énergétique, le peu de chiffre d'affaires réalisé par les sylviculteurs pour cette destination et la rareté d'usage de cette biomasse en circuits courts,

Considérant que les dispositifs actuels de gestion durable de la forêt et de lutte contre l'incendie ne sont pas suffisamment efficients, notamment au regard des derniers grands incendies dont l'occurrence risque d'être élevée dans le contexte de changement climatique,

Considérant la menace de disparition de boisements entiers de feuillus dans le cadre de l'inventaire dit de « parcelles à valoriser » (PAV),

Considérant que les chênaies et les peuplements mixtes offrent une biodiversité remarquable à protéger à l'échelle du massif, ces peuplements étant majoritairement en zones humides sensibles,

Considérant que ces zones de feuillus permettent de compartimenter la forêt de résineux, contribuant à limiter les risques sanitaires, incendie ou tempête.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Affirme que les feuillus participent significativement à la qualité environnementale et à la protection du massif forestier dans son entier ;

Affirme qu'il portera, au travers de son PLUIH, une attention particulière à la préservation de ces peuplements. Cela se matérialisera par la mise en place d'outils spécifiques tels que les espaces boisés classés, et en application de l'article L. 151- 23 du code de l'urbanisme, par des secteurs à protéger pour des motifs écologiques ;

Réaffirme sa volonté en tant que territoire du Parc Naturel régional des Landes de Gascogne de contribuer dans les instances du Parc, à la réflexion à mener avec les acteurs et les sylviculteurs sur l'avenir du massif face aux changements climatiques ;

S'oppose aux coupes rases de chênes sur son territoire ;

Demande aux services de l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour :

- Veiller à la bonne application des plans de gestion durable de la forêt ;
- Interdire les coupes rases de chênes et plus particulièrement celles en bordure des cours d'eau ;
- Réduire le prélèvement des feuillus aux strictes nécessités de la régénération forestière ;
- Abandonner le classement « Parcelle à Valoriser » (PAV) pour les ilots de chênes ;
- Obliger à la reconstitution des lisières et des ilots de feuillus dans les parcelles incendiées.

Fait et délibéré ce jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président

Dominique COUTIERE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat dans le département

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-200043982-20230516-MO_16052023-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

Séance du Conseil Communautaire du 16 Mai 2023

N° motion	MO_16052023
Nombre de conseillers en exercice	52
Nombre de conseillers présents	40
Nombre de conseillers absents	12
Nombre de pouvoirs	6
Nombre de suffrages exprimés	46

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 16 mai à 18h15, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 10 mai 2023, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes de LAVAZAN sous la présidence de Nicole COUSTET.

Etaient présents :
Aubiac : Valérie BELIS
Bazas : Richard BAMALE, Danielle BARREYRE, Isabelle BERNADET, Francine CHADEFAUD, Francis DELCROS, Isabelle DEXPERT, Patrick DUFAU, Marie-Bernadette DULAU, Bernard JOLLYS, Isabelle POINTIS, Marie-Agnès SALOMON, Laurent SOULARD
Bernos-Beaulac : /
Birac : Jean-Pierre MANSEAU
Captieux : Didier COURREGELONGUE, Christine LUQUEDEY
Cauvignac : Nicole COUSTET
Cazats : David ATTIMONT
Cours-les-Bains : /
Cudos : Bernard DAURIAN, Jean-Claude DUPIOL
Escaudes : Philippe MONNIER
Gajac : Pascal LOSSE
Gans : /
Giscos : Fabienne BARBOT
Goualade : René CARDOIT
Grignols : Lucienne BIES, Patrick CHAMINADE, Françoise DUPIOL-TACH
Labescau : Denis ESPAGNET
Lados : Martine FRANCELIN
Lartigue : Philippe LAMOTHE
Lavazan : Patrick ESPAGNET
Le Nizan : Michelle LABROUCHE
Lerm-et-Musset : Stéphane ESPUNY
Lignan-de-Bazas : Jacky DARTHIAIL
Marimbault : Brigitte LABORDE
Marions : Adeline PORTET
Masseilles : Nicole VIGNE
Saint-Côme : /
Saint-Michel-de-Castelnau : Michel DARROMAN
Sauviac : Michel AIME
Sendets : Eric VIGNEAU
Sigalens : /
Sillas : /

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-200043982-20230516-MO_16052023-DE

Absents ou excusés	Jean-Bernard BONNAC, Michel DESQUEYROUX, Jean-Baptiste DOUSSOU, Valérie DUCASSE, Jean-Luc GLEYZE, Didier LAMBERT, Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL, Morgane LE COZE, Alain MICHEL, Serge MOURLANNE, Julien RIVIERE, Jean-Marc VAZIA

Pouvoirs de	Jean-Bernard BONNAC à Marie-Agnès SALOMON Michel DESQUEYROUX à Adeline PORTET Jean-Luc GLEYZE à Isabelle DEXPERT Serge MOURLANNE à Jean-Pierre MANSEAU Julien RIVIERE à Bernard JOLLYS Jean-Marc VAZIA à Nicole VIGNE

Secrétaire de séance	Isabelle DEXPERT

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

Rapporteur : Michel AIME

Objet de la motion

Motion relative à la protection des peuplements forestiers de feuillus sur le territoire communautaire

Exposé

La Communauté de Communes du Bazadais, située au Nord-Est du massif des Landes de Gascogne, est un territoire forestier pour 74 % de sa superficie avec des extrêmes allant de 24 à 96 % pour les communes situées les plus au Sud.

La vie sociale et économique de ce territoire est donc étroitement dépendante de la forêt et plus particulièrement de l'exploitation du pin maritime. Les élus, quels qu'ils soient, ont donc toujours veillé à préserver le patrimoine forestier en maintenant l'équilibre entre développement économique et sauvegarde du massif.

Mais au fil du temps, la meilleure rentabilité économique de la sylviculture du pin maritime a conduit les exploitants forestiers à remplacer de plus en plus les îlots de feuillus naturellement présents dans le massif par une essence unique, le pin.

Ce phénomène a pris de l'ampleur depuis une petite dizaine d'années suite au développement du bois-énergie de type industriel qui exploite les forêts de feuillus (chênes notamment) par le biais de coupes rases intégrales précédant une replantation en résineux.

Ces coupes mécanisées non sélectives mêlant indistinctement toutes essences, tous diamètres, toutes classes d'âge et toutes qualités de bois servent principalement à alimenter des chaufferies industrielles, chaudières à biomasse et chaudières à cogénération.
Cela n'a plus rien à voir avec l'utilisation du bois-bûche traditionnellement produit et utilisé localement pour le chauffage individuel.

Ce choix technique uniquement motivé par l'intérêt économique pille les vieilles forêts de leur biomasse et engendre progressivement un massif forestier artificiel mono-spécifique dont les limites et fragilités se manifestent de plus en plus cruellement.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-200043982-20230516-MO_16052023-DE

Fragilités face aux tempêtes, fragilités face aux incendies, fragilités face aux insectes ravageurs, biodiversité en chute libre… et au final peut-être un risque de fragilité économique de la filière tout simplement !

Les tensions mondiales actuelles sur le prix des combustibles fossiles et de l'électricité font craindre le risque de voir ces coupes se développer de manière encore plus intensive dans un avenir proche.

L'équilibre subtil d'îlots et/ ou de lisières de feuillus, naturellement ou volontairement imbriqués dans la culture du pin maritime, dessinant ainsi un " patchwork " d'essences beaucoup plus résilients face aux agressions climatiques et sanitaires, est de plus en plus menacé.
C'est l'avenir même de nos territoires et de nos populations qui est en jeu !

En conséquence :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le capital écologique indéniable que représentent les forêts anciennes et naturelles mixant feuillus et résineux ;
- Vu la régulation thermique qu'apportent les feuillus au milieu environnant et le rôle protecteur avéré de barrière sanitaire et ralentisseur du feu induit par les ripisylves, les lisières et les îlots de feuillus au sein de la culture de pin maritime ;
- Vu l'impact écologique, hydraulique et paysager majeur des coupes rases en ripisylves et zones humides ;
- Vu l'exportation massive de matière organique minérale générée par ces coupes de bois et leurs rémanents sans contribution au stockage de carbone ;
- Vu la très faible valeur ajoutée induite par leur transformation en biomasse hors du territoire et la très faible valorisation économique encaissée par les sylviculteurs.

Considérant que les dispositifs actuels de gestion durable de la forêt et de lutte contre l'incendie ne sont pas suffisamment efficients et ceci, notamment au regard des derniers méga-incendies dont la fréquence risque de s'accélérer dans un contexte de réchauffement climatique ;

Considérant que les chênaies et peuplements mixtes offrent une biodiversité remarquable à protéger à l'échelle du massif et ceci d'autant plus qu'elles sont majoritairement situées en zones humides sensibles et/ou classées ''Natura 2000'' ;

Considérant que ces zones de feuillus permettent de compartimenter la forêt productive et résineux, contribuant ainsi à limiter l'expansion des risques sanitaires et incendies tout en la rendant moins vulnérable face aux tempêtes ;

Le conseil communautaire, à la majorité :

- ⇨ **Affirme** que les feuillus participent activement à la qualité environnementale, paysagère et sociale du territoire mais aussi à la protection du massif forestier dans son ensemble ;
- ⇨ **Déclare** son soutien à un mode de gestion des forêts de feuillus à base de pratiques sylvicoles raisonnées et adaptées en vue d'une production de bois d'œuvre ;
- ⇨ **Déclare** son soutien à une production de bois-bûche à partir de coupes d'éclaircie, et de bois-énergie à partir de déchets et sous-produits de l'industrie du bois ;
- ⇨ **Affirme** sa volonté d'instaurer une réflexion avec les acteurs de la filière bois et les sylviculteurs en faveur d'un avenir durable, viable et vivable du massif forestier face au changement climatique ;
- ⇨ **S'oppose** aux coupes rases de feuillus sur son territoire et à la transformation de forêts naturelles en plantations résineuses.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 033-200043982-20230516-MO_16052023-DE

Et demande aux services de l'état de prendre les mesures nécessaires pour :

- **Veiller** à la stricte application des plans simples de gestion durable des forêts ;
- **Interdire** les coupes rases de feuillus et plus particulièrement des ripisylves quelles qu'elles soient ;
- **Réduire** les prélèvements de feuillus aux strictes nécessités d'une gestion forestière à couvert continu ;
- **Obliger** à la reconstitution des lisières et îlots de feuillus après exploitation et plus particulièrement après incendie.

S'abstiennent : Richard BAMALE, Bernard JOLLYS, Bernard JOLLYS pour Julien RIVIERE.

Résultat du vote :

Votants :	**46**
Abstentions :	**3**
Pour :	**43**
Contre :	**0**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Fait à Grignols, le 26 mai 2023.

La Secrétaire de séance,
Isabelle DEXPERT

La Présidente,
Nicole COUSTET